

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 189

25 août 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1716/70 de la Commission, du 24 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1717/70 de la Commission, du 24 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1718/70 de la Commission, du 24 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1719/70 de la Commission, du 24 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1720/70 de la Commission, du 24 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/401/CEE :

Avis de la Commission, du 27 juillet 1970, adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet d'avenant à la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français (S.N.C.F.)	10
---	----

70/402/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1970, portant habilitation en matière d'établissement de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes	13
--	----

70/403/CECA :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1970, relative à l'autorisation du tarif spécial n° 3235 applicable aux transports ferroviaires de combustibles solides de la France à destination de la Belgique	15
--	----

70/404/CEE :

Décision de la Commission, du 5 août 1970, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus écrus en fibres synthétiques et artificielles, des positions ex 51.04 et ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne	17
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1716/70 DE LA COMMISSION

du 24 août 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1970.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,38
10.01 B	Froment dur	53,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,63
10.03	Orge	30,44
10.04	Avoine	20,95
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	18,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	18,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	8,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	65,85
11.02 AI a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,03
11.02 AI b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1717/70 DE LA COMMISSION

du 24 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1970.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,80	0,80	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,50	1,50	1,25
10.05 B	Autre maïs	0	1,50	1,50	1,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,50	1,50	1,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1718/70 DE LA COMMISSION

du 24 août 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1686/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1970.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 21. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Número du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(*) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1720/70 DE LA COMMISSION

du 24 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit règlement, que le prélèvement applicable aux produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant, affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit correspondant est le prix d'orientation pour les gros bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le règlement (CEE) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial, rendues franco frontière de la Communauté, pour les différents produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre est converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui portent sur une faible quantité non représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensiblement de celles représentant la plus grande partie des produits qui entrent dans le commerce international ; que doivent être également exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mondial sont rendues franco frontière de la Communauté, en tenant compte des frais de transport et d'assurance normalement pratiqués, dont la Commission a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1970.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 7 septembre 1970 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	21,840
	bb) Quartiers avant	21,840 (a)
	cc) Quartiers arrière	27,300
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	32,760
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	27,300 (a)
	bbb) non dénommés	37,565 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1970

adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet d'avenant à la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français (S.N.C.F.)

(70/401/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement français a communiqué à la Commission, par lettre du 26 juin 1970 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet d'avenant aux titres IV et V de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret-loi du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 27 juin 1970. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement français a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu, à l'initiative de la Commission, au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 14 juillet 1970.

I

1. Il résulte du projet d'avenant, de la note de présentation accompagnant ce projet ainsi que des explications fournies par les représentants français lors de la consultation des États membres, que le gouvernement français se propose de procéder à une

réforme profonde des rapports actuellement existant entre l'État et la S.N.C.F. qui sont définis tant par la convention modifiée du 31 août 1937 que par le cahier des charges.

Cette réforme vise :

- d'une part, la réalisation progressive de l'équilibre financier de la S.N.C.F. ;
- d'autre part, l'octroi à la S.N.C.F. d'une liberté de gestion accrue et l'égalisation des charges que la S.N.C.F. supporte par rapport à celles des modes de transport concurrents.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement français a décidé d'apporter des modifications aux titres IV et V de la convention susvisée ainsi qu'au cahier des charges.

La présente consultation ne porte que sur le projet d'avenant concernant les titres IV et V de la convention susvisée. Le gouvernement français a annoncé que les modifications à apporter aux dispositions du cahier des charges actuellement en vigueur feront ultérieurement l'objet d'une consultation de la Commission.

En conséquence, le présent avis de la Commission est formulé sur la base des seuls éléments actuellement disponibles et ne préjuge pas de la position qu'elle arrêtera à l'égard des autres dispositions envisagées.

II

2. Selon la note de présentation du projet d'avenant et les déclarations de la délégation française

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

au cours de la réunion de consultation du 14 juillet 1970, le gouvernement français s'est étroitement inspiré des orientations définies par le conseil de ministres dans son accord du 22 juin 1965 concernant l'organisation du marché des transports.

La Commission prend acte du fait que, selon ces déclarations, le gouvernement français entend s'inspirer également dudit accord pour l'établissement des autres mesures envisagées, notamment dans le cahier des charges.

3. La Commission partage l'avis du gouvernement français sur la nécessité de procéder à une réforme des rapports existant entre l'État et la S.N.C.F. Elle reconnaît que les mesures projetées vont dans le sens de la conception générale de la politique commune des transports, telle qu'elle résulte de l'orientation dégagée par les institutions de la Communauté.

4. Elle constate cependant que, aux termes de l'article 28 *bis* du projet, le gouvernement français envisage de faire deux avances d'actionnaires à la S.N.C.F. portant intérêt. Elle considère que, si l'on tient compte des conditions auxquelles ces avances sont consenties, ces mesures sont susceptibles d'améliorer la situation financière de l'entreprise. Toutefois, dans la perspective de l'objet permanent fixé à la S.N.C.F. consistant à réaliser son équilibre financier, la Commission est d'avis qu'il serait préférable d'affecter ces mêmes moyens financiers à la constitution d'un capital de dotation.

5. La Commission approuve, d'autre part, les intentions manifestées par le gouvernement français d'alléger et d'adapter les pouvoirs et les contrôles actuellement exercés vis-à-vis de la S.N.C.F. par le ministre des transports et le ministre de l'économie et des finances (article 40). Elle estime cependant qu'il serait souhaitable que, à l'occasion de la révision prévue des dispositions actuellement en vigueur en la matière, ces pouvoirs de tutelle et de contrôle soient réunis entre les mains d'une seule autorité administrative, en vue d'assurer une meilleure coordination des décisions et d'éviter aux entreprises ferroviaires des démarches répétées auprès de différentes administrations pour obtenir les autorisations nécessaires.

6. Enfin, la Commission suggère au gouvernement français de modifier la rédaction de l'article 37 *bis* du projet d'avenant afin de faire mieux ressortir que cet article vise l'ensemble des obligations résultant des dispositions communautaires qui seront prises ultérieurement en vertu des traités instituant les Communautés européennes.

III

7. La Commission constate que le projet en cause comporte un certain nombre de dispositions constituant des mesures d'exécution partielle :

— du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾ ;

— du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer ⁽¹⁾.

Dès lors, la Commission considère la communication des mesures en question comme également valable au regard de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil en matière de normalisation des comptes.

Cependant, le projet d'avenant n'assure qu'une application très partielle et incomplète de ces deux règlements communautaires. Par conséquent, des mesures complémentaires devront encore être prises par le gouvernement français, sur lesquelles la Commission devra être consultée préalablement en application respectivement des articles 18 et 14 des règlements précités.

8. La Commission estime devoir attirer l'attention du gouvernement français sur le fait que certaines des mesures envisagées apparaissent non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public.

Elle constate notamment que les critères, selon lesquels seront compensées par l'État à leur coût réel les charges résultant soit des obligations comportant la création ou le maintien de moyens excédentaires, soit des obligations d'assurer certains transports dans des conditions ou à des prix dérogatoires (article 18 *ter*), apparaissent susceptibles de ne pas correspondre aux méthodes communes fixées aux articles 10, 11 et 12 du règlement communautaire susmentionné.

La même remarque vaut pour les obligations de transporter à titre gratuit ou à des tarifs réduits qui sont ou pourront être imposés (article 20 *bis*, premier et troisième alinéa) ainsi que les transports effectués pour le compte de certaines administrations nationales (article 20). En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'apporter à ces

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1 et 8.

dispositions les modifications et compléments nécessaires.

9. La Commission estime également devoir attirer l'attention du gouvernement français sur le fait que certaines des mesures envisagées apparaissent non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à la normalisation des comptes.

En effet, l'article 19 *bis* du projet d'avenant ne règle pas les différents cas prévus par l'annexe IV du règlement susvisé concernant les dépenses relatives aux installations de croisement, mais ne traite que des seuls passages à niveau. Il y a donc lieu de compléter les dispositions en cause.

En ce qui concerne le seul cas envisagé par le projet, la méthode de détermination des charges à compenser ne paraît pas conforme aux dispositions de l'annexe IV mentionnée ci-dessus. Il est donc souhaitable d'y apporter les adaptations nécessaires.

IV

10. La Commission constate que le projet d'avenant contient certaines dispositions de principe relatives à l'octroi d'aides à la S.N.C.F. Elle considère que la communication dudit projet constitue également l'information au sens de l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E.

Elle n'a pas d'objections à formuler à l'égard de ces dispositions de principe qu'elle estime compatibles avec le traité C.E.E. et le règlement (CEE) n° 1107/70

du Conseil, du 4 juin 1970, relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾.

Elle attire cependant l'attention du gouvernement français sur le fait que la Commission devra être informée, en temps utile, des différents projets de mesure d'aides, conformément aux procédures prévues à l'article 93 du traité C.E.E. et, à partir du 1^{er} janvier 1971, à l'article 5 du règlement précité.

V

11. En conclusion, la Commission émet un avis favorable au projet d'avenant à la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer — titres IV et V — sous réserve des observations formulées ci-dessus.

12. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Elle informe par ailleurs le gouvernement français des considérations qu'elle estime devoir formuler au sujet du respect des dispositions résultant du traité instituant la C.E.C.A.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

portant habilitation en matière d'établissement de valeurs moyennes forfaitaires pour
les agrumes

(70/402/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une
Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement intérieur provisoire de la Commis-
sion du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾, modifié par décision du
2 juillet 1970 ⁽²⁾,

considérant que le fonctionnement d'un système de
valeurs moyennes forfaitaires implique l'adoption par
la Commission de mesures de gestion nombreuses et
urgentes requérant la prise en considération de
nombre de données et des calculs complexes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/70 de
la Commission, du 28 juillet 1970, établit un tel sys-
tème pour les agrumes ⁽³⁾ ; qu'il prévoit la fixation
de valeurs moyennes forfaitaires en principe tous les
14 jours pour chacune des 43 variétés d'agrumes
énumérées à l'annexe dudit règlement ;

considérant que, compte tenu notamment des dis-
positions des articles 2, 3 et 5 du règlement pré-
cité, la Commission ne dispose que d'un délai très
bref pour établir et faire entrer en vigueur les va-
leurs moyennes forfaitaires ;

considérant que la fixation des valeurs moyennes for-
faitaires consiste à établir les moyennes pondérées
des prix moyens franco frontière non dédouanés,
communiqués à la Commission par les États mem-
bres ; que cette fixation ne comporte que des calculs
à caractère technique ;

considérant que, pour permettre à ce système de
fonctionner, il convient d'habiliter à prendre ces
mesures le président du groupe des problèmes de
l'économie industrielle ou — en cas d'empêchement
et dans l'ordre — un autre membre de ce groupe,
un autre membre de la Commission ou un haut
fonctionnaire de la Direction générale des affaires
industrielles, agissant au nom et sous la responsa-
bilité de la Commission ;

considérant que l'habilitation est exercée sous le
contrôle de la Commission et que les actes en cause

seront adoptés en exécution des règles applicables et
des orientations générales données par la Commis-
sion lors de la présente décision ainsi que des orien-
tations complémentaires qui seront données à l'ave-
nir ;

considérant qu'un rapport périodique sur l'utilisation
de l'habilitation sera présenté à la Commission ;

considérant que l'habilitation n'empêche pas la
Commission de délibérer en collège chaque fois
qu'elle le juge nécessaire,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission habilite le président du groupe
des problèmes de l'économie industrielle à fixer,
au nom de la Commission et sous la responsabilité
de celle-ci, les valeurs moyennes forfaitaires prévues
à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1570/70, du 28 juillet 1970, portant établissement
d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour
les agrumes.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 est exercée
en cas d'empêchement du président du groupe des
problèmes de l'économie industrielle :

- a) par le vice-président ou l'un des membres de ce
groupe et, en cas d'empêchement de ceux-ci,
- b) par un des autres membres de la Commission et,
en cas d'empêchement de ceux-ci,
- c) par le directeur général, le directeur général ad-
joint ou le directeur de la direction D de la
direction générale des affaires industrielles.

Article 2

La Commission examine les rapports que le prési-
dent du groupe des problèmes de l'économie indus-
trielle lui soumet périodiquement sur l'utilisation de
l'habilitation prévue à l'article 1^{er} ainsi que sur les
difficultés constatées. La Commission donne, le cas
échéant, aux personnes habilitées des orientations
complémentaires.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 18 septembre 1970. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relative à l'autorisation du tarif spécial n° 3235 applicable aux transports ferroviaires de combustibles solides de la France à destination de la Belgique

(70/403/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), et notamment ses articles 2 à 5 et 70,

considérant que le tarif franco-belge n° 3235 est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1968 et qu'il a été modifié en dernier lieu le 1^{er} août 1969 ; que les homologations de ce tarif et de cette modification par le gouvernement français ont paru dans le Journal officiel de la République française n° 271 du 19 novembre 1968 et n° 193 du 19 août 1969 ; que des communications correspondantes ont été publiées dans le Moniteur belge n° 210 du 29 octobre 1968 et n° 179 du 17 septembre 1969 ;

considérant que le tarif n° 3235 s'applique aux transports par envois isolés, rames ou trains complets de combustibles solides en provenance des mines des Cévennes, de l'Auvergne et du Dauphiné à destination de certaines gares belges ; qu'il accorde, uniquement sur parcours français, des réductions de 5 à 15 % par rapport au tarif normalement applicable en fonction des caractéristiques des transports et des conditions d'exploitation ;

considérant que, d'après les informations que le gouvernement français a communiquées à la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue le 26 novembre 1969 et par lettre en date du 19 mai 1970, celui-ci invoque, à l'appui de ce tarif, l'intérêt propre de la S.N.C.F. ; que, à défaut de réductions tarifaires, le charbon des mines des Cévennes, de l'Auvergne et du Dauphiné ne pourrait concurrencer en Belgique le charbon en provenance de pays tiers acheminé par d'autres voies et que, malgré les réductions consenties, ces transports restent rentables pour la S.N.C.F. et contribuent à l'amélioration de ses résultats financiers d'exploitation ; que l'intérêt de la S.N.C.F. se fonde en particulier sur le fait que les bassins houillers en cause disposent encore de gisements considérables de charbon domestique de sorte que la S.N.C.F. peut compter sur un certain volume de trafic ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. soumet à l'accord préalable de la Commission les tarifs spéciaux dont l'application profite à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette disposition vise non seulement les

tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt de ces entreprises mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou plusieurs d'entre elles ; que l'accord de la Commission s'impose pour autant que les tarifs spéciaux soient conformes aux principes du traité et que cette conformité doit en principe être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt d'un transporteur à appliquer une mesure tarifaire en vue de conserver un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier tel qu'il résulte des prescriptions du traité C.E.C.A. ;

considérant que le tarif n° 3235 relève de l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. en raison de la limitation de son champ d'application et du fait qu'il profite aux mines de charbon des Cévennes, de l'Auvergne et du Dauphiné ;

considérant que, en tant que tarif spécial au sens de l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A., la mesure aurait dû être soumise à l'accord préalable de la Commission avant sa mise en application ; que cette omission constitue une irrégularité dans la procédure utilisée par le gouvernement français ; que le fait que le gouvernement n'a pas respecté cette obligation ne dispense cependant pas la Commission de son devoir de vérifier d'office si le tarif est compatible avec le traité et peut être autorisé ;

considérant que l'intérêt de la S.N.C.F. sur lequel se fonde le tarif semble légitime ; qu'il s'agit de transports sur de longues distances par rames ou par trains complets s'effectuant dans des conditions d'exploitation favorables qui, en dépit des réductions consenties, restent rémunérateurs ; que, à défaut des réductions de prix, la S.N.C.F. perdrait totalement ou partiellement ces trafics sans possibilité de compensation ; que, en particulier, l'intérêt de la S.N.C.F. à l'application de ce tarif qui, depuis 1968, lui a assuré régulièrement des transports et qui, en raison de l'importance des gisements de charbon domestique dans les bassins en question, lui ouvre la perspective d'un trafic important pour plusieurs années, ne peut être contesté ;

considérant que ce tarif ne présente guère d'importance pour la concurrence entre les mines de charbon de la Communauté ; que, étant donné les quantités limitées actuellement disponibles de ces combustibles utilisés à des fins particulières, la situation défavorable des mines des Cévennes, de l'Auvergne et du Dauphiné sur le marché ainsi que la faible quantité, négligeable à l'échelle du marché commun, de charbon bénéficiant des réductions tarifaires, la mesure n'est pas susceptible d'exercer une influence sensible sur la concurrence ;

considérant que les mines des Cévennes, de l'Auvergne et du Dauphiné réduiront leur production, au cours des prochaines années, jusqu'à l'arrêt définitif de celle-ci ; que le tarif contribue à garantir la vente au cours de cette période à l'issue de laquelle la production de charbon doit prendre fin et, de ce fait, à faciliter la conversion industrielle d'une zone qui doit faire face à des problèmes économiques et sociaux ;

considérant que ce tarif ne modifie pas la situation concurrentielle des consommateurs de charbon à l'intérieur du marché commun ; que les acheteurs belges ont la possibilité de s'approvisionner en charbon d'autres provenances à des conditions au moins aussi avantageuses ;

considérant en conséquence que, dans la situation actuelle, ce tarif fondé sur l'intérêt du transporteur, ne peut perturber le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier ; que la mesure est conforme aux principes du traité C.E.C.A. et doit par conséquent être autorisée ;

considérant que les mines des Cévennes, de l'Auvergne et du Dauphiné devant arrêter progressivement leur production, il n'est pas contraire au but recherché par cette mesure de fixer un délai pour

l'autorisation ; que la date du 31 décembre 1975 semble appropriée dans la situation actuelle ainsi qu'en raison de l'évolution possible ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci est basée seraient modifiés ou ne seraient plus réunis ; que, en particulier, au cas où de nouveaux courants de trafic comparables devraient apparaître, tout refus de leur appliquer une mesure tarifaire analogue devrait entraîner le retrait de la présente autorisation,

DÉCIDE :

Article premier

L'application du tarif ferroviaire n° 3235 au transport de combustibles solides en provenance des Cévennes, de l'Auvergne et du Dauphiné à destination de certaines gares belges est autorisée jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 2

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus écrus en fibres synthétiques et artificielles, des positions ex 51.04 et ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/404/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission, par lettre de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 29 juillet 1970, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les tissus écrus en fibres synthétiques et artificielles, des positions ex 51.04 et ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États du Benelux, d'une part, et la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard du Japon et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa ;

considérant toutefois que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait

être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les tissus écrus en fibres synthétiques et artificielles des positions ex 51.04 et ex 56.07 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Première partie Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

